

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
LIEUX-DITS KERLANN LESTREHAN KERGANQUIS
09 FEVRIER 2022

Le Maire de NOSTANG,

Vu la loi n°89-413 du 22 juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière ;
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
Vu le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice des pouvoirs de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la route ;
Vu la demande présentée par l'entreprise SARL Jean MOISDON- Les Champs Burin- MISSILLAC,
Considérant que, en raison de travaux de déchiquetage de bois, il importe de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules, lieux-dits Kerlann, Lestréhan et Kerganquis;

ARRETE

Article 1:

Mercredi 05 janvier 2022, à partir de 13h30, le stationnement sera interdit sur la chaussée et le bas-côté du fait des travaux de déchiquetage de bois, lieux-dits Kerlann, Lestréhan et Kerganquis. La circulation pourra être interrompue pour les besoins de l'opération (stationnement de la machine et des camions liés au broyage des tas suite coupe forestière).

Article 2 :

Les dispositions du présent arrêté prendront effet dès la mise en place de la signalisation réglementaire par l'entreprise qui en aura la maintenance et la responsabilité pendant toute la durée du chantier.

Article 3 :

Monsieur le Chef de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de LANGUIDIC, le service de la Police Municipale Intercommunale et Monsieur le Maire de NOSTANG sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.



Le Maire,

Jean-Pierre GOURDEN.